

Hyacinthe, comprend 199 classes, qui statuent sur presque toutes les matières municipales; c'est, on peut dire, une constitution entièrement nouvelle que la législature dût adopter pour l'administration de la ville de St. Hyacinthe.

L'Acte pour incorporer l'Association pharmaceutique de la Province de Québec, autorise la formation d'une Association fort utile et qui manquait au pays. Le Conseil de cette Association s'occupera de délivrer des diplômes, après examens, et fera naître ainsi, dans cette indispensable profession, une émulation et des lumières qui ne pourront que bénéficier au public, en honorant les membres.

L'Acte pour incorporer la Compagnie du Chemin de Fer de la Vallée de Missisquoi et de la Rivière Noire, promouvoit, à l'aide de l'allocation affectée à ces chemins, les intérêts d'une partie de la Province. Ce chemin partira de Mansonville, comté de Brome, jusqu'à un endroit près de la station de Durham ou de Richmond, où il se reliera au Grand Tronc et traversera les comtés de Brome, Shefford et Richmond. Le capital de la Compagnie est d'un million de piastres.

L'Acte pour incorporer le Protestant Infant's Home, de Montréal, crée un nouvel asile, une autre institution charitable pour les jeunes enfants privés de leurs protecteurs naturels, par mort, abandon ou autrement. Par cet acte les directrices pourront placer les enfants en nourrice et les filles en apprentissage.

L'Acte pour incorporer la Compagnie des pouvoirs d'eau de Sherbrooke, autorise la compagnie à construire, ériger des ateliers et fabriques, à les louer ou donner à bail, établir des manufactures, etc., ainsi qu'à construire des chemins de fer à rails plats. Le capital fixé est de cent mille piastres.

L'Acte pour incorporer la Société Bienveillante de Notre-Dame de Bonsecours à Montréal, permet d'aider, de secourir ceux qui en font partie, dans le cas de maladie, et assure des secours et autres avantages aux veuves et aux enfants des membres décédés. Elle ne pourra avoir un fonds moindre de onze mille piastres.

L'Acte pour donner de nouveaux pouvoirs à la Compagnie du chemin à lisses de colonisation du Nord de Montréal et pour d'autres fins, accorde certains privilèges spéciaux à la Compagnie dont le capital sera de dix millions de piastres, avec pouvoir de continuer sa ligne depuis Grenville jusqu'à la Rivière Creuse sur la Rivière Ottawa dans la province de Québec. Il y aura onze directeurs: elle pourra émettre des débetures portant hypothèque générale sur les terres accordées.

L'Acte pour incorporer l'Institut Médical de Montréal, donne le pouvoir à l'établissement d'acquérir jusqu'à une valeur annuelle de six mille piastres, non compris la bibliothèque, les instruments, le local et les objets d'art ou autres composant son musée, afin que l'Institut puisse se livrer à l'étude de la médecine de la chirurgie, régulariser ses travaux, étudier et discuter en commun des sujets scientifiques.

L'Acte pour autoriser la Compagnie du chemin à lisses de Québec à Gesford à prolonger sa ligne jusqu'au lac St. Jean, autorise la dite compagnie à porter son capital à cent vingt mille piastres, la ligne devant être achevée le 31 décembre 1876.

L'Acte pour amender et étendre les lois concernant l'éducation en cette province, pourvoit à ce que la ville de Montréal, au lieu de payer une somme triple de l'allocation gouvernementale, donne une somme égale à un dixième de centin dans la piastre, sur la valeur totale de la propriété foncière, imposable pour les fins des dites écoles, dans la dite cité. Pour l'achat et la construction de maisons d'écoles, l'acte exige que les commissaires ne mettent à part une somme n'excédant pas 8,000 piastres par année. Il porte aussi une pénalité de 25 piastres contre les pères de famille qui refuseront au secrétaire trésorier les renseignements demandés pour le recensement des enfants, tel que prescrit.

L'Acte pour autoriser le Conseil de la cité de Montréal à passer des règlements pour empêcher les propriétaires et autres de louer leurs maisons, ou de les faire occuper pour objets de prostitution, prononce une amende n'excédant pas deux cents piastres ou un emprisonnement n'excédant pas six mois contre ceux qui louent ou laissent sciemment louer leurs maisons pour de telles fins.

L'Acte pour amender les actes d'amendement des mines d'or de 1868 et 1870, constitue une véritable révolution, car l'acte concède maintenant le droit d'exploiter, au porteur de lettres patentes précédemment émises.

L'Acte concernant le défrichement des terres et la protection des forêts contre les incendies, est une reproduction plus sévère et plus détaillée des dispositions de l'acte

pour la protecti
de l'année dur
l'amende pron
d'une infraction
tout agent, tou
employé par le
Les actes d'in
Ouelle; du Sén
des mines de H
Jean à Clarence
Jérôme dans le
quatrième et de
et adopté 67 bil

Les Estimés f
diminution asse
ment aux chem
ont sur les au
nouvelles sourc

Année 1
" 1
" 1
" 1

Dans cette re
par la seule lect
législature a tra
la juste part d'
la juste part d'
pales mesures q
nisation des dép
au fur et à mes
venir, tant le so
La situation fi
dette sera effect
provincial a cru
droits, c'est les
quatre années d
les conditions e
qui n'ait point
En outre la c
demeurent aux
vernement.

Ontario reçoit
il faut ajouter à
documents dans
et des dépenses
n'a rien à envie
Si par ce tra
faire concevoir
de se maintenir
Puisse-t-on n
que constitution
serons toujours
comme le plus